

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE
CA-24-085**

RÈGLEMENT SUR LE CIVISME, LE RESPECT ET LA PROPRIÉTÉ

Vu l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);
Vu l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
Vu les articles 158 et 185.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
Vu le Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement (02-002);

À sa séance du 1^{er} mai 2007, le conseil d'arrondissement décrète :

**TITRE I
DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- « article publicitaire » : un dépliant, une circulaire, une brochure, un prospectus, un feuillet, une carte d'affaires ou tout autre imprimé semblable conçu à des fins d'annonce ou de réclame, à l'exception de matériel électoral;
- « Code de construction » : le chapitre I du Règlement concernant le Code de construction (R.R.Q., B-1.1, r. 0.01.01);
- « collecte régulière » : la collecte des déchets domestiques;
- « collecte sélective » : la collecte des objets volumineux, recyclables, réutilisables ou dangereux, des déchets compostables et des vieux vêtements;
- « cour avant » : un espace compris entre la limite avant, les limites latérales d'un terrain et les plans de façade et leurs prolongements;
- « débit de boissons alcooliques » : tout établissement qui requiert ou détient un permis de brasserie, de taverne ou de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1), incluant notamment un bistro ou un café;
- « déchet compostable » : un arbre de Noël naturel, les feuilles mortes et toute matière de la catégorie 1 de l'annexe C;
- « déchet de jardinage » : un déchet végétal provenant de l'émondage ou de l'élagage des arbres, arbustes et haies, de la coupe du gazon ou du sarclage;
- « déchet domestique » : un déchet de table ou de cuisine, les balayures, la cendre, un déchet de jardinage ou un rebut à l'exception d'un pneu, d'un objet dangereux, d'un objet recyclable, d'un objet réutilisable ou d'un objet volumineux;
- « déchet organique » : un résidu d'origine végétale ou animale qui peut être dégradé par les micro-organismes pour lesquels il représente une source d'alimentation;
- « distribuer » : quiconque, pour son compte ou pour le compte d'un tiers aux fins de qui ces articles publicitaires sont conçus, distribue lui-même ou par l'intermédiaire d'un employé des articles publicitaires;

- « domaine public » : les rues, ruelles, parcs, squares, places et jardins publics, y compris les chaussées, trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les pièces d'eau et les cours d'eau;
- « emprise excédentaire de la ruelle » : partie de la ruelle qui est située entre la partie pavée et la limite des propriétés riveraines;
- « emprise excédentaire de la voie publique » : partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;
- « établissement » : un espace utilisé pour l'exploitation d'un usage, excluant un logement;
- « établissement de jeux récréatifs » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement où des équipements autres que des appareils d'amusement sont mis à la disposition du public, y compris une salle de quilles;
- « immeuble » : les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante, et les végétaux et les minéraux, tant qu'ils ne sont pas séparés ou extraits du fonds;
- « matière malpropre ou nuisible » : un déchet domestique, un contenant de verre, de métal, de plastique ou de carton, un emballage, un papier, un chiffon, un vieux matériau, un débris, une carcasse de véhicule, un pneu, un appareil hors d'usage, la ferraille, les broussailles, les immondices, les résidus d'élagage, une seringue, une aiguille, un pansement, un contenant de médicament, un animal mort ou toute matière malsaine, dangereuse ou non conforme à l'hygiène publique;
- « mobilier urbain » : les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'alimentation du métro, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, colonnes d'affichage, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la Ville à ses fins;
- « objet dangereux » : un objet ou une matière de la catégorie 2 de l'annexe C;
- « objet recyclable » : un objet de la catégorie 3 de l'annexe C;
- « objet réutilisable » : un appareil électroménager, un meuble ou tout autre effet mobilier pouvant resservir, avec ou sans réfection, pour les fins auxquelles il était destiné;
- « objet volumineux » : un objet trop gros pour pouvoir entrer complètement dans un sac de plastique de 65 cm sur 90 cm;
- « occupant riverain » : dans la situation d'un commerce au rez-de-chaussée d'un immeuble multilocatif ou d'un immeuble occupé par un seul commerce, le commerçant qui occupe cet espace; dans toute autre situation, le propriétaire de l'immeuble;
- « propreté des lieux » : état exempt de la présence de matière malpropre ou nuisible;
- « salle d'amusement » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement où des appareils d'amusement sont mis à la disposition du public;
- « salle de billard » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement où des jeux de table non électriques sont mis à la disposition du public;
- « salle de danse de fin de nuit » : salle de danse sans permis d'alcool occupée ou utilisée principalement pour la danse et ouverte au-delà des heures prévues par la

Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) pour l'exploitation d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place;

« véhicule » : un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).

TITRE II

PROPRETÉ DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE I

PROPRIÉTAIRE ET OCCUPANT RIVERAIN

2. Dans le présent titre, l'autorité compétente est le directeur de la Direction des travaux publics.

3. Tout occupant riverain doit entretenir le domaine public adjacent à sa propriété ou à l'établissement qu'il occupe de façon à ce que :

- 1° celui-ci soit en tout temps libre de toute obstruction, à l'exception de la neige, de la glace et d'une clôture autorisée en vertu du Règlement sur les clôtures (R.R.V.M., chapitre C-5);
- 2° celui-ci soit en tout temps libre de matière malpropre ou nuisible;
- 3° l'herbe qui y pousse, le cas échéant, ne dépasse 15 cm;
- 4° celui-ci soit en tout temps libre de feuilles mortes.

Les matières énumérées au premier alinéa doivent être déposées dans des contenants ou sacs conformément au présent règlement. Les poubelles publiques ne doivent pas être utilisées à cette fin.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux obstructions résultant du dépôt d'objets volumineux en vue de leur collecte par l'Arrondissement, si ce dépôt est effectué conformément au présent règlement.

Aux fins du présent article, le « domaine public » :

- 1° inclut :
 - a) le trottoir et la bordure;
 - b) les premiers 60 cm de la chaussée mesurés à partir du trottoir ou de la bordure;
 - c) l'emprise excédentaire de la voie publique;
 - d) la ruelle, jusqu'à son axe;
 - e) l'emprise excédentaire de la ruelle;
- 2° exclut les pièces d'eau et les cours d'eau.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

4. L'occupant riverain d'un commerce de type restaurant, traiteur, épicerie ou un autre établissement où sont servis ou livrés des aliments pour apporter doit, sur le côté du tronçon de rue où se situe son bâtiment, ramasser les cartons, papiers, contenants et autres résidus utilisés pour l'emballage ou le service de ces aliments ainsi que tout résidu alimentaire provenant de ce commerce et en disposer dans les poubelles de son établissement.

Aux fins du présent article, le « côté du tronçon de rue » :

1° inclut :

- a) le trottoir et la bordure bornés à chaque extrémité par une rue transversale;
- b) les premiers 60 cm de la chaussée mesurés à partir du trottoir ou de la bordure bornés à chaque extrémité par une rue transversale;
- c) l'emprise excédentaire de la voie publique bornée à chaque extrémité par une rue transversale;

2° exclut les pièces d'eau et les cours d'eau.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

5. Le propriétaire d'un bâtiment doit installer au moins un cendrier par groupe de deux portes ou par porte non regroupée, qu'il doit vider pour éviter les débordements, lorsque cette porte est située en cour avant et permet d'accéder à l'intérieur de son bâtiment à :

- 1° une activité communautaire ou socioculturelle (bingo);
- 2° un débit de boissons alcooliques;
- 3° un établissement de jeux récréatifs;
- 4° un hôtel de ville;
- 5° un restaurant;
- 6° une salle d'amusement;
- 7° une salle de billard;
- 8° une salle de danse;
- 9° une salle de danse de fin de nuit;
- 10° un ou des établissements dont la superficie de plancher totalise 4 000 m² et plus.

Le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) ne s'applique pas à un cendrier exigé par le présent article.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

6. Un cendrier extérieur visé à l'article 5 doit, pour être vidangé, requérir une clé et :

- 1° être solidement fixé au mur extérieur du bâtiment à un maximum de 9 m de toute porte qu'il dessert;
- 2° être fabriqué de matériaux incombustibles ne pouvant se corroder;
- 3° être d'une hauteur minimale de 25 cm et maximale de 60 cm;
- 4° être d'une largeur minimale de 15 cm et maximale de 32 cm;
- 5° être d'une profondeur minimale de 8 cm et maximale de 20 cm;
- 6° être installé à une hauteur minimale de 100 cm et maximale de 137 cm.

Les cendriers fixés solidement à un mur et à proximité d'une entrée installés avant le 6 juin 2004 sont considérés conformes aux paragraphes 2 à 6 du premier alinéa.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

7. Un cendrier installé sur de la maçonnerie doit être fixé dans les joints de la maçonnerie et aucun ornement ne doit être enlevé, altéré, endommagé ou recouvert. Lorsque la situation des lieux le permet, le cendrier doit être installé de façon à ne pas être visible d'une voie publique.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

8. Dans le secteur significatif du Vieux-Montréal, dans le secteur du mont Royal au sens du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (01-282 de l'ancienne Ville de Montréal) et dans l'arrondissement historique et naturel du mont Royal, l'installation d'un cendrier requiert un permis. Dans les autres cas, aucun permis n'est requis.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

9. Un cendrier visé à l'article 5 n'a pas à être fourni pour une porte ou un groupe de deux portes lorsque l'une des conditions suivantes est rencontrée :

- 1° la condition des lieux obligerait qu'il occupe un terrain voisin;
- 2° un panneau d'une dimension variant de 120 cm² à 620 cm², interdisant de fumer à l'extérieur et à proximité d'une porte d'un établissement visé à l'article 5, est installé à l'extérieur ou pour être principalement visible de l'extérieur, à un maximum de 1 m de la porte ou d'un groupe de deux portes; ce panneau doit être maintenu en bon état de façon à ce qu'il soit lisible en tout temps.

10. Le propriétaire d'un bâtiment doit :

- 1° enlever la neige et la glace sur le toit du bâtiment, sur le dessus des marquises et des autres constructions en saillie, avant qu'elles ne s'y accumulent au risque de tomber sur le trottoir ou la chaussée;
- 2° enlever les glaçons sous les balcons, les galeries, les corniches, les marquises et les autres constructions en saillie, sous les gouttières, câbles extérieurs et autres articles semblables attachés à un bâtiment et situés au-dessus du sol, dès qu'ils s'y sont formés.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

CHAPITRE II

CIVISME ET RESPECT

11. Il est interdit de salir le domaine public.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

12. Sans restreindre la portée générale de l'article 11, il est interdit de jeter, déposer ou laisser sur le sol du domaine public des matériaux de construction.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

13. Sans restreindre la portée générale de l'article 11, il est interdit de jeter, déposer ou laisser sur le sol du domaine public de la terre, de la neige ou d'autres matières semblables.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

14. Sans restreindre la portée générale de l'article 11, il est interdit de jeter, déposer ou laisser sur le sol du domaine public des seringues, des aiguilles, des pansements, des médicaments, des contenants de médicaments, des déchets médicaux ou d'autres objets dangereux.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

15. Sans restreindre la portée générale de l'article 11, le commerçant utilisant de l'huile ou de la graisse comme instrument de cuisson doit disposer des huiles ou graisses usées dans un contenant étanche fermé afin qu'aucune huile ou graisse ne soit répandue sur le domaine public.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 1.

16. Sans restreindre la portée générale de l'article 11, il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur le domaine public des feuilles mortes provenant d'un terrain privé.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

17. Sans restreindre la portée générale de l'article 11, il est interdit de répandre ou d'éparpiller le contenu des sacs, boîtes, bacs, poubelles ou autres contenants, de défaire les ballots, les fagots ou les boîtes ficelées, déposés sur le domaine public en vue d'une collecte.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

18. Il est interdit de répandre un liquide sur le domaine public, sauf pour laver une propriété ou un véhicule.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

19. Sans restreindre la portée générale de l'article 18, il est interdit de laisser ruisseler de l'eau sur le domaine public, sauf pour vider une piscine.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

20. Sans restreindre la portée générale des articles 18 et 19, il est interdit d'uriner ou de déféquer sur le domaine public.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

21. Il est interdit de laisser sur le domaine public un véhicule dont plus d'une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, ou qui est privé de quelque pièce ou accessoire dont la loi exige la présence, ou toute partie d'un tel véhicule.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

22. Il est interdit d'obstruer ou de détourner un cours d'eau situé sur le domaine public.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

23. Il est interdit de pêcher, de se baigner ou de faire baigner un animal dans une pièce d'eau ou un cours d'eau situés sur le domaine public à moins qu'une signalisation ne l'autorise expressément.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

24. Il est interdit de déplacer le mobilier urbain.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 1.

25. Il est interdit d'endommager ou de détruire le pavage, notamment en retirant des pavés ou une partie des revêtements du sol.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 1.

26. Il est interdit d'endommager ou de détruire le gazon ou les plates-bandes du domaine public.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

27. Il est interdit de planter un arbre, un arbuste ou une plante sur le domaine public.

Malgré le premier alinéa, le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, permettre, sous réserve du Règlement sur les clôtures (R.R.V.M., chapitre C-5), de planter un arbre, un arbuste ou une plante sur le domaine public aux conditions qu'il prescrit dans cette ordonnance.

Quiconque contrevient au présent article ou aux conditions édictées par l'ordonnance prévue au deuxième alinéa commet une infraction du type 3.

28. Il est interdit d'utiliser le mobilier urbain à une autre fin que celle à laquelle il est destiné, de le détériorer ou d'y apporter quelque modification que ce soit.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 1.

29. Il est interdit de coller, clouer ou brocher quoi que ce soit sur le mobilier urbain.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un message ou d'une affiche visé à l'article 572 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (01-282 de l'ancienne Ville de Montréal).

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 1.

30. Il est interdit de manipuler l'éclairage de la rue.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

31. Il est interdit :

1° de monter dans les arbres, les poteaux, les réverbères, de même que sur les monuments, les clôtures, les murets, les bancs, les bornes d'incendie et autres structures;

2° d'attacher une bicyclette à un arbre, un banc, une clôture ou à une rampe d'escalier;

3° d'attacher un animal à un arbre, à un banc, à une clôture ou à une rampe d'escalier.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

32. Il est interdit d'endommager ou détruire les arbustes, fleurs ou autres plantes du domaine public.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 1.

TITRE III

PROPRETÉ DU DOMAINE PRIVÉ

CHAPITRE I

PROPRIÉTAIRE

33. Dans le présent titre, l'autorité compétente est le directeur de la Direction des travaux publics.

34. Le propriétaire d'un terrain privé doit :

1° assurer la propreté des lieux;

2° couper et ramasser toute herbe haute de plus de 15 cm qui y pousse, sauf si ce terrain est une terre en culture.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

35. Le propriétaire d'un terrain doit entretenir la partie d'un cours d'eau qui passe sur son terrain de façon que l'eau y ait libre cours.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

36. En plus de se conformer à l'article 34, le propriétaire d'un terrain de stationnement doit :

1° entretenir les plantations;

2° placer à proximité des accès utilisés par les piétons au moins une poubelle, solidement fixée, qu'il doit vider pour éviter l'éparpillement du contenu.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

CHAPITRE II

CIVISME

37. Il est interdit de jeter ou déposer une matière malpropre ou nuisible sur un terrain privé.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

38. Il est interdit d'enterrer une matière malpropre ou nuisible sur un terrain privé.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

39. Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur un terrain privé.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

CHAPITRE III

PROGRAMME D'EMBELLISSEMENT VISANT L'ENLÈVEMENT DES GRAFFITIS SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

40. L'Arrondissement adopte un programme d'embellissement visant l'enlèvement des graffitis sur la propriété privée.

41. L'autorité compétente est autorisée à effectuer des travaux visant l'enlèvement des graffitis sur la propriété privée, moyennant le consentement du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé.

42. Avant de pénétrer sur la propriété privée afin de procéder à l'enlèvement des graffitis, le propriétaire ou son représentant doit avoir rempli le formulaire de l'annexe A.

TITRE IV

DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES

CHAPITRE I

DISTRIBUTION SUR LE DOMAINE PUBLIC

43. Dans le présent chapitre, l'autorité compétente est le directeur de la Direction des travaux publics.

44. À moins qu'un règlement ne l'autorise, il est interdit d'exhiber, de distribuer, d'offrir ou d'exposer sur le domaine public des articles ou marchandises, billets, livres ou autres imprimés à des fins de vente.

Malgré le premier alinéa et sous réserve du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), les camelots sont autorisés à vendre des journaux sur le domaine public.

Le présent article n'a pas pour objet d'empêcher la distribution à titre gratuit, sur le domaine public, de textes exprimant une opinion politique ou religieuse, sous la forme de feuillets ou de brochures.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

45. À moins qu'un règlement ne l'autorise, il est interdit de se tenir sur le domaine public ou sur la partie extérieure d'une propriété privée située à moins de 6 m du domaine public pour offrir, moyennant contrepartie, ses services ou ceux d'autrui à une personne, l'inviter à entrer ou se rendre à un lieu d'affaires, la photographier sans son consentement ou lui offrir de la photographier, lui remettre un article publicitaire, un coupon ou un certificat permettant d'obtenir un article, une marchandise ou autre service avec ou sans contrepartie, ou obtenir une clientèle pour soi-même ou pour autrui.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

46. Un agent de la paix peut, sans mandat, saisir toute chose utilisée sur le domaine public en contravention des articles 44 et 45.

47. Il est interdit de déposer tout papier sur un véhicule stationné sur le domaine public, sauf un constat d'infraction.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

CHAPITRE II

DISTRIBUTION SUR LES TERRAINS PRIVÉS

48. Dans le présent chapitre, l'autorité compétente est le directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

49. La distribution d'articles publicitaires doit se faire entre 7 h et 21 h.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

50. Il est interdit de distribuer un article publicitaire :

1° dans tout lieu privé laissé à l'abandon, vacant ou inoccupé de façon temporaire ou continue;

2° sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant indique, au moyen d'un autocollant conforme à l'annexe B, qu'il refuse de le recevoir;

3° sur un porche, balcon, perron, véranda, loggia, chemin d'accès ou terrain privé;

4° dans tout lieu privé, occupé ou habité, sauf :

a) par la transmission de main-à-main à l'occupant;

b) dans une boîte ou une fente à lettres;

c) dans un récipient prévu à cet effet;

d) sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;

e) en le suspendant à la poignée d'une porte extérieure donnant accès à un seul logement, lorsqu'il n'y a sur cette propriété aucun des objets mentionnés aux paragraphes b) à d);

f) dans le vestibule d'un bâtiment, lorsque l'accès y est autorisé, sur une étagère ou dans un récipient prévu à cet effet, à condition de ne pas obstruer ni encombrer la voie d'issue.

Dans le cas où un article publicitaire est introduit dans une fente à lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

51. Quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

TITRE V

ENTREPOSAGE PROVISOIRE DES DÉCHETS

52. Dans le présent titre, l'autorité compétente est le directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

53. Tout établissement où sont préparés, consommés, vendus ou entreposés des aliments et produisant des déchets organiques, lorsque construit ou aménagé après le 1^{er} juin 2007 et d'une superficie égale ou supérieure à 100 m², doit comporter un local d'entreposage destiné aux déchets conforme aux exigences suivantes :

- 1° il doit avoir un volume d'au moins 2,85 m³;
- 2° il doit avoir une superficie d'au moins 2 % de la superficie de plancher de l'établissement occupée aux fins de la consommation d'aliments;
- 3° il doit avoir une hauteur d'au moins 2,1 m si la surface exigée excède 2,5 m²;
- 4° il doit maintenir en permanence la température entre 0 °C et 4 °C;
- 5° il doit être muni d'un système d'éclairage artificiel d'une intensité lumineuse, à un mètre du plancher, d'au moins 20 décalux;
- 6° il doit être muni d'un système d'évacuation des eaux usées;
- 7° il doit être pourvu d'un thermomètre en état de fonctionnement d'une précision de plus ou moins 1 °C;
- 8° il doit disposer de récipients pour les déchets, rebuts ou détritiques; ces récipients doivent être étanches, non absorbants, rigides et munis d'un couvercle et ne doivent pas être en carton, de même qu'ils doivent être lavés ou nettoyés et désinfectés dès qu'ils sont vidés;
- 9° les portes, murs et plafonds doivent être lavables, lisses, non en état ou en voie de putréfaction et exempts d'aspérités ou d'écailles;
- 10° les planchers doivent être non absorbants, lavables, sans fissures et exempts de bran de scie, de carton, de sel ou de toute matière sèche ou humide;
- 11° les portes, fenêtres, moustiquaires et bouches d'aération doivent être ajustées de façon à empêcher l'entrée de toute espèce d'animaux y compris les insectes et rongeurs;
- 12° il doit être utilisé uniquement pour l'entreposage des déchets.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

54. Un établissement construit ou aménagé après le 1^{er} juin 2007 et d'une superficie égale ou supérieure à 4 000 m² doit comporter également un local d'entreposage provisoire, destiné aux objets recyclables identifiés à la catégorie 3 de l'annexe C, conforme aux exigences suivantes :

- 1° il doit avoir un volume d'au moins 2,85 m³;
- 2° il doit avoir une superficie d'au moins 2 % de la superficie de plancher de l'établissement occupée aux fins de la consommation d'aliments;
- 3° il doit avoir une hauteur d'au moins 2,1 m si la surface exigée excède 2,5 m²;
- 4° il doit être aéré et ventilé.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

55. Tout bâtiment de plus de 9 logements construit ou aménagé après le 1^{er} juin 2007 doit comporter un local d'entreposage provisoire destiné aux déchets d'une superficie minimale correspondant à 0,185 m² par logement.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

56. Tout bâtiment de plus de 9 logements construit ou aménagé après le 1^{er} juin 2007 doit comporter un local d'entreposage provisoire destiné aux objets recyclables identifiés à la catégorie 3 de l'annexe C d'une surface minimale correspondant à 0,185 m² par logement.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

57. Ne doivent pas être accumulés pendant plus d'une semaine dans un logement ou un établissement :

- 1° les ordures ménagères, les déchets, les amas de débris, les matériaux, les matières gâtées ou putrides ou autres matières semblables;
- 2° l'entreposage ou l'utilisation de produits ou matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

TITRE VI **SERVICE DE COLLECTE**

CHAPITRE I **COLLECTE**

58. Dans le présent titre, l'autorité compétente est le directeur de la Direction des travaux publics.

SECTION I **COLLECTE RÉGULIÈRE**

59. Le service de collecte régulière est fourni à des périodes fixes déterminées par ordonnance et exclusivement :

- 1° aux logements, pour un nombre illimité de contenants;
- 2° aux établissements d'enseignement, aux établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), aux églises, musées, bibliothèques et autres locaux ou équipements municipaux ou communautaires, pour un nombre illimité de contenants;
- 3° aux établissements commerciaux et aux établissements industriels, pour un maximum de 6 contenants ou de 480 l, par collecte et par établissement.

60. Il est interdit aux établissements commerciaux et aux établissements industriels de déposer sur le domaine public ou sur un terrain privé, en vue de la collecte régulière, des contenants d'un nombre et d'une capacité supérieurs à ceux prévus au paragraphe 3 de l'article 59.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

61. En vue de la collecte régulière, la préparation des déchets domestiques doit se faire comme suit :

- 1° les déchets de table et de cuisine doivent être égouttés et enveloppés;
- 2° les déchets de jardinage doivent être écrasés ou brisés de façon à en réduire le volume et, s'ils ne peuvent être placés dans un contenant conforme à l'article 62, être attachés en ballots ou en fagots;
- 3° la cendre doit être éteinte et refroidie;
- 4° aucun déchet ne doit comporter de partie piquante ou coupante.

Un ballot ou fagot visé au paragraphe 2 du premier alinéa ne doit pas mesurer plus de 1 m de long ni plus de 50 cm de diamètre et ne doit comporter aucun élément de plus de 5 cm de diamètre.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

62. En vue de la collecte régulière, les bénéficiaires visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 59 doivent placer les déchets domestiques exclusivement dans les contenants décrits ci-après :

- 1° un sac de plastique non transparent et non perforé, d'au moins 65 cm sur 90 cm et d'une capacité d'au plus 80 l, attaché de façon que rien ne s'en échappe et dont le poids, une fois rempli, ne doit pas excéder 25 kg;
- 2° un bac roulant fermé et étanche, d'une capacité d'au moins 120 l et d'au plus 360 l, conforme à la figure 1 de l'annexe D;
- 3° un conteneur étanche et incombustible, d'une capacité d'au moins 1 m³ et d'au plus 3 m³, conforme à la figure 2 de l'annexe D, dont le couvercle doit être fermé;
- 4° une poubelle fermée et étanche, en métal ou en plastique, munie de poignées et d'un couvercle, d'une capacité maximale de 100 l;
- 5° tout autre contenant déterminé par ordonnance.

Les contenants et conteneurs doivent être en bon état.

Les contenants et conteneurs visés aux paragraphes 2, 3 et 4 du premier alinéa doivent être identifiés lisiblement à l'adresse de leur utilisateur.

Lorsque situé sur le domaine public, un conteneur doit être cadenassé en tout temps, sauf au moment du dépôt des déchets et au moment de la collecte.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

63. En vue de la collecte régulière, les bénéficiaires visés au paragraphe 3 de l'article 59 doivent placer les déchets domestiques :

- 1° dans des contenants conformes aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 62, s'ils choisissent la limite de 6 contenants;
- 2° dans des contenants conformes au paragraphe 2 de l'article 62, s'ils choisissent la limite de 480 l.

Les contenants doivent être en bon état et être identifiés lisiblement à l'adresse de leur utilisateur.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

64. Aux fins de la collecte régulière, les déchets des établissements commerciaux et des établissements industriels pour lesquels la collecte des déchets est assurée par un service autre que celui fourni par l'Arrondissement doivent être déposés dans un conteneur à déchets.

Lorsque situé sur le domaine public, le conteneur doit être cadenassé en tout temps, sauf au moment du dépôt des déchets et au moment de la collecte.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

65. En vue de la collecte régulière ou de la collecte des déchets assurée par un service autre que celui fourni par l'Arrondissement, les contenants doivent être déposés, de façon ordonnée, selon les jours et les horaires déterminés par ordonnance :

1° en bordure de la ruelle à l'arrière du bâtiment d'où ils proviennent;

2° s'il n'y a pas de ruelle ou si la ruelle est inaccessible aux véhicules de la collecte, à l'avant de ce bâtiment :

a) sur le trottoir, en y laissant 1,5 m de largeur libre pour la circulation des piétons;

b) s'il n'y a pas de trottoir, au bord de la chaussée.

Malgré le premier alinéa, le dépôt des déchets domestiques peut, en vue de cette collecte et dans les cas déterminés par ordonnance, se faire sur un terrain privé ou en tout autre lieu indiqué par ordonnance.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction :

1° du type 3, s'il s'agit d'une personne physique;

2° du type 1, s'il s'agit d'une personne morale.

66. Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public visant un conteneur, délivré en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public, (R.R.V.M., chapitre O-0.1), doit afficher en permanence le numéro de cette autorisation sur ce conteneur.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

67. Après la collecte régulière ou la collecte des déchets assurée par un service autre que celui fourni par l'Arrondissement, les contenants doivent être rentrés aux heures déterminées par ordonnance.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

68. En vue de la collecte régulière ou de la collecte des déchets assurée par un service autre que celui fourni par l'Arrondissement, il est interdit de déposer sur le domaine public ou sur un terrain privé un objet recyclable identifié à la catégorie 3 de l'annexe C.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

69. En vue de la collecte régulière ou de la collecte des déchets assurée par un service autre que celui fourni par l'Arrondissement, il est interdit de déposer sur le domaine public ou sur un terrain privé un objet dangereux.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

SECTION II

COLLECTES SÉLECTIVES

SOUS-SECTION 1

COLLECTE DES OBJETS VOLUMINEUX

70. Sous réserve de l'article 73, le service de collecte des objets volumineux est fourni exclusivement aux bénéficiaires visés au paragraphe 1 de l'article 59, selon les jours et les horaires déterminés par ordonnance.

71. En vue de cette collecte, les objets volumineux doivent être déposés, de façon ordonnée et en une quantité inférieure à 5 m³, à l'avant du bâtiment d'où ils proviennent :

- 1° sur le trottoir, en y laissant 1,5 m de largeur libre pour la circulation des piétons;
- 2° s'il n'y a pas de trottoir, au bord de la chaussée.

Les objets volumineux doivent être déposés, de façon ordonnée, selon les jours et les horaires déterminés par ordonnance.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

72. Il est interdit de déposer un objet réutilisable ou un arbre de Noël naturel sur le domaine public en vue de la collecte des objets volumineux.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

73. Un bénéficiaire visé au paragraphe 1 de l'article 59 peut déposer un objet volumineux sur tout site désigné à cette fin par ordonnance, selon les jours et les horaires déterminés par ordonnance.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

SOUS-SECTION 2

COLLECTE DES OBJETS RÉUTILISABLES

74. Sous réserve de l'article 76, le service de collecte des objets réutilisables est fourni sur demande, exclusivement aux bénéficiaires visés au paragraphe 1 de l'article 59, et elle se fait au domicile du propriétaire ou en tout autre lieu convenu entre ce propriétaire et l'autorité compétente.

75. Il est interdit de déposer quoi que ce soit sur le domaine public en vue de la collecte des objets réutilisables.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

76. Un bénéficiaire visé au paragraphe 1 de l'article 59 peut déposer un objet réutilisable sur un site désigné à cette fin par ordonnance, selon les jours et les horaires déterminés par ordonnance.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

SOUS-SECTION 3

COLLECTES DES DÉCHETS COMPOSTABLES

77. Le service de collecte des arbres de Noël naturels est fourni aux bénéficiaires visés à l'article 59. Cette collecte a lieu une fois l'an, selon le jour et l'horaire déterminés par ordonnance.

78. En vue de la collecte prévue à l'article 77, les arbres de Noël naturels doivent être dépouillés de décorations et de crochets, et ils doivent être déposés :

1° sur le trottoir, en y laissant une largeur d'au moins 1,5 m libre pour la circulation des piétons;

2° s'il n'y a pas de trottoir, au bord de la chaussée.

Ces arbres ne doivent pas être déposés sur le domaine public avant les heures déterminées par ordonnance.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

79. Le service de collecte des feuilles mortes est fourni aux bénéficiaires visés à l'article 59. Cette collecte a lieu selon les jours et les horaires déterminés par ordonnance.

80. En vue de la collecte prévue à l'article 79, les feuilles doivent être entassées, exemptes de tous autres déchets, et être placées exclusivement dans des contenants conformes aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 62.

Ces contenants doivent être déposés, de façon ordonnée :

1° sur le trottoir, en y laissant une largeur d'au moins 1,5 m libre pour la circulation des piétons;

2° s'il n'y a pas de trottoir, au bord de la chaussée.

Les contenants visés au premier alinéa ne doivent pas être déposés sur le domaine public avant les heures déterminées par ordonnance.

Les contenants prévus au présent article doivent être en bon état.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

81. Le service de collecte des matières de la catégorie 1 de l'annexe C est fourni aux bénéficiaires visés à l'article 59. Cette collecte a lieu à des périodes fixes déterminées par ordonnance.

82. Il est interdit de joindre aux matières de la catégorie 1 de l'annexe C :

1° les matières recyclables et les matières non biodégradables, notamment les pellicules de plastique;

2° les graisses et les huiles minérales, les peintures et autres résidus dangereux, les cendres chaudes ou tout autre produit pouvant alimenter la combustion.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

83. En vue de la collecte prévue à l'article 81, toute matière de la catégorie 1 de l'annexe C doit être placée exclusivement dans les contenants décrits ci-après :

- 1° un sac de plastique biodégradable attaché de façon que rien ne s'en échappe, contenant au plus 25 kg de déchets et pouvant s'adapter aux contenants décrits aux paragraphes 2, 3 et 4;
- 2° un bac roulant fermé et étanche, d'une capacité d'au moins 120 l et d'au plus 360 l, conforme à la figure 1 de l'annexe D;
- 3° un bac conforme à la figure 3 de l'annexe D fourni par l'Arrondissement;
- 4° tout autre contenant déterminé par ordonnance.

Les contenants prévus au présent article doivent être en bon état.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

84. En vue de la collecte prévue à l'article 81, les contenants doivent être déposés, de façon ordonnée, à l'avant du bâtiment d'où proviennent les déchets compostables :

- 1° sur le trottoir, en y laissant 1,5 m de largeur libre pour la circulation des piétons;
- 2° s'il n'y a pas de trottoir, au bord de la chaussée.

Ces contenants ne doivent pas être déposés sur le domaine public en vue de cette collecte autrement qu'aux jours et heures fixées à cette fin par ordonnance.

Malgré le premier alinéa, le dépôt des contenants peut, en vue de cette collecte et dans les cas déterminés par ordonnance, se faire sur un terrain privé ou en tout autre lieu indiqué par ordonnance.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

85. Les bacs et contenants visés à l'article 83 doivent être rentrés avant les heures déterminées par ordonnance.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

SOUS-SECTION 4

COLLECTE DES OBJETS RECYCLABLES

86. Sous réserve de l'article 91, le service de collecte des objets recyclables est fourni exclusivement :

- 1° aux logements situés dans des bâtiments de moins de 9 logements, pour un nombre illimité de contenants;
- 2° aux logements situés dans des bâtiments de 9 logements et plus, pour un nombre illimité de contenants;
- 3° aux établissements d'enseignement primaire, secondaire, collégial et universitaire, pour un nombre illimité de contenants;
- 4° aux bâtiments commerciaux d'au plus 3 étages et comportant au plus 9 commerces, consistant exclusivement en établissements utilisés pour la vente, la restauration, les activités bancaires, les services, les loisirs et le divertissement ou à des fins de bureaux, pour un maximum de 9 bacs roulants de 360 l et de 9 ballots de carton, par collecte et par établissement.

87. En vue de la collecte des objets recyclables, la préparation de ces objets doit se faire conformément aux exigences prévues à la catégorie 3 de l'annexe C.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

88. En vue de la collecte des objets recyclables, quiconque doit placer ces objets exclusivement dans les contenants décrits ci-après :

1° un bac roulant d'une capacité de 360 l, conforme à la figure 1 de l'annexe D, fourni par l'Arrondissement aux bénéficiaires visés au paragraphe 2 de l'article 86;

2° un bac conforme à la figure 3 de l'annexe D, fourni par l'Arrondissement à raison d'un bac par bénéficiaire;

3° tout autre contenant déterminé par ordonnance.

Les objets recyclables qui ne peuvent pas être placés dans un contenant et les boîtes de carton doivent être attachés en ballots dont le volume n'excède pas 1 m³.

Les contenants et les ballots doivent être déposés sur le domaine public avant les heures déterminées par ordonnance et être rentrés avant les heures déterminées par ordonnance.

Les contenants prévus au présent article doivent être en bon état et identifier lisiblement l'adresse de leur utilisateur.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

89. En vue de la collecte des objets recyclables, les contenants doivent être déposés, de façon ordonnée, à l'avant du bâtiment d'où proviennent ces objets :

1° sur le trottoir, en y laissant 1,5 m de largeur libre pour la circulation des piétons;

2° s'il n'y a pas de trottoir, au bord de la chaussée.

Ces contenants ne doivent pas être déposés sur le domaine public en vue de cette collecte autrement qu'aux jours et heures fixées à cette fin par ordonnance.

Malgré le premier alinéa, le dépôt des objets recyclables peut, en vue de cette collecte et dans les cas déterminés par ordonnance, se faire sur un terrain privé ou en tout autre lieu indiqué par ordonnance.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

90. Il est interdit de prendre quoi que ce soit dans un contenant déposé sur le domaine public en vue de la collecte des objets recyclables.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

91. Les objets recyclables peuvent, en tout temps, être déposés dans les contenants dont le modèle est illustré à la figure 4 de l'annexe D et qui se trouvent sur les sites désignés à cette fin par ordonnance.

92. Les articles 87 à 91 s'appliquent également à l'égard de la collecte des objets recyclables assurée par un service autre que celui fourni par l'Arrondissement.

SOUS-SECTION 5

COLLECTE DES OBJETS DANGEREUX

93. Le service de collecte des objets dangereux est fourni exclusivement aux bénéficiaires visés au paragraphe 1 de l'article 59.

94. En vue de la collecte des objets dangereux, ces objets peuvent être déposés sur les sites désignés à cette fin par ordonnance, selon les jours et les horaires déterminés par ordonnance.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

SOUS-SECTION 6

COLLECTE DES VIEUX VÊTEMENTS

95. Le service de collecte des vieux vêtements est fourni exclusivement aux bénéficiaires visés au paragraphe 1 de l'article 59.

96. En vue de cette collecte, les vieux vêtements peuvent être déposés sur les sites désignés à cette fin par ordonnance, selon les jours et les horaires déterminés par ordonnance.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

CHAPITRE II

ORDONNANCES

97. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance :

- 1° déterminer, aux fins des collectes prévues au présent règlement, les jours et les horaires du dépôt et du retrait des contenants, ballots et fagots sur le domaine public et, dans les cas prévus au présent règlement, sur les terrains privés qu'il indique;
- 2° déterminer les jours et les horaires des collectes prévues au présent règlement et les faire varier selon les parties du territoire qu'il désigne;
- 3° désigner des sites de collecte, déterminer les jours et les horaires prévus pour y déposer les objets volumineux, les objets réutilisables, les objets recyclables, les objets dangereux et les vieux vêtements, et prévoir le paiement d'un tarif pour ce dépôt;
- 4° déterminer, aux fins de toute collecte, en plus de ceux prévus au présent règlement, des types de contenants;
- 5° rendre obligatoire l'usage des types de contenants qu'il détermine, de même que supprimer l'usage de types de contenants prévus au présent règlement.

TITRE VII

ORDRES D'EFFECTUER

98. Lorsque le propriétaire d'un terrain privé ne se conforme pas à l'article 34, l'autorité compétente peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai qu'il fixe, d'au moins 24 heures et d'au plus 10 jours, indiqué dans l'avis.

Dans le cas où le propriétaire ne se conforme pas à l'ordre prévu au premier alinéa dans le délai fixé, l'autorité compétente peut exécuter les travaux aux frais de ce propriétaire.

Ces frais sont établis conformément à la réglementation sur les tarifs.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel l'autorité compétente a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

99. Sont à la charge du contrevenant tous les frais assumés par l'autorité compétente par suite d'une contravention au présent règlement, notamment pour l'enlèvement d'une chose, pour le nettoyage ou la remise en état de la chaussée, du trottoir ou de tout autre partie du domaine public ou pour la réfection, la réparation, y compris les soins aux arbres et autres plantations endommagés, le remplacement ou la remise en place du mobilier urbain.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

100. Quiconque commet une infraction du type 1, est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3 000 \$ à 4 000 \$.

101. Quiconque commet une infraction du type 2, est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 750 \$;
 - b) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$;
 - b) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$.

102. Quiconque commet une infraction du type 3, est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 125 \$ à 500 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle commise dans les 2 premières années suivant la première infraction : 500 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

- b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle commise dans les 2 premières années suivant la première infraction : 2 000 \$ à 4 000 \$.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES ET PRISE D'EFFET

103. Le présent règlement s'applique sous réserve du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6) et de l'article 7 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1).

104. Les règlements suivants sont abrogés à l'égard du territoire de l'arrondissement :

- 1° le Règlement sur la distribution d'articles publicitaires (R.R.V.M., chapitre D-4);
- 2° le Règlement sur les services de collecte (R.R.V.M., chapitre S-0.1.1);
- 3° le Règlement concernant le programme d'embellissement visant l'enlèvement des graffitis sur la propriété privée (CA-24-046).

105. Les articles 6, 7 et 14 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1) sont abrogés à l'égard du territoire de l'arrondissement.

106. Le Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2) est modifié à l'égard du territoire de l'arrondissement par la suppression :

- 1° des articles 2 à 6, 8 à 15 et 18 à 20;
- 2° des paragraphes 1, 2 et 4 à 7 du premier alinéa de l'article 21;
- 3° du deuxième alinéa de l'article 21;
- 4° des articles 28 et 30 à 32.

107. Les articles 2, 4 à 7, 9 et 10 du Règlement sur la propreté des terrains privés (CA-24-025) sont abrogés.

108. Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} juin 2007.

ANNEXE A
FORMULAIRE

ENLÈVEMENT DES GRAFFITIS SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE
Formulaire d'autorisation d'accès et d'exonération de responsabilité

Adresse de la propriété concernée : _____

Propriétaire (adresse postale)

nom : _____

compagnie : _____

a/s : _____

adresse : _____

téléphone : _____ télécopieur : _____

Représentant du propriétaire (s'il y a lieu)

nom : _____

adresse : _____

téléphone : _____ télécopieur : _____

CONSENTEMENT

Le propriétaire consent à donner accès à la propriété, localisée à l'adresse mentionnée ci-haut, aux représentants de la Ville de Montréal et de l'entrepreneur par elle désigné afin qu'ils puissent exécuter sur sa propriété les travaux d'enlèvement, de nettoyage ou de masquage de graffitis visibles de la rue, de même que les récidives à venir, le cas échéant. Les coûts des travaux effectués ainsi que des produits utilisés (à l'exception, le cas échéant, de la peinture fournie par le propriétaire) sont défrayés en totalité par la Ville de Montréal. L'entrepreneur n'a pas d'obligation de résultat. De plus, le propriétaire est avisé que les travaux peuvent laisser certaines traces, démarcations ou autres sur les surfaces traitées.

J'autorise la Ville à procéder aux travaux d'enlèvement, de nettoyage ou de masquage de graffitis.

Je refuse que la Ville procède aux travaux d'enlèvement, de nettoyage ou de masquage de graffitis.

signature : _____ date : _____

ANNEXE B

AUTOCOLLANT INDIQUANT LE REFUS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE DE RECEVOIR DES ARTICLES PUBLICITAIRES

1. L'autocollant indiquant le refus du propriétaire ou de l'occupant d'une propriété privée de recevoir des articles publicitaires doit mesurer au moins 3,5 cm sur 3,5 cm et au plus 6 cm sur 6 cm et être conforme à la figure ci-dessous.



ANNEXE C

DÉCHETS COMPOSTABLES, OBJETS DANGEREUX ET OBJETS RECYCLABLES

Catégorie 1 : déchets compostables

- 1° résidus alimentaires crus, cuits ou avariés;
- 2° poissons, viandes, oeufs, produits laitiers, pain, grains de café, sachets de thé;
- 3° gazon coupé, restes de tourbe ou de terre à jardin, fleurs, plantes, mauvaises herbes, branches et racines d'arbre en fagots;
- 4° écorces, copeaux, bran de scie, résidus de bois non traité;
- 5° bouchons de liège, filtres à café, mouchoirs de papier, serviettes de table, essuie-tout, boîtes d'aliments en carton, moules en papier, propres ou souillés;
- 6° poils d'animaux, cheveux;
- 7° cendres de bois refroidies.

Catégorie 2 : objets dangereux

- 1° aérosols;
- 2° adhésifs;
- 3° teintures;
- 4° peintures au latex et à l'alkyde, sauf les contenants vides;
- 5° huiles usées, sauf les contenants vides;
- 6° cylindres de propane;
- 7° batteries d'automobile;
- 8° piles alcalines et au nickel-cadmium;
- 9° solvants usés, sauf les contenants vides;
- 10° pesticides (insecticides, herbicides et fongicides), sauf les contenants vides;
- 11° produits chimiques (acides, bases, cyanures, réactifs, oxydants), tels que les produits pour la photographie, les produits pour la piscine, les solutions pour drains, toilettes, fours ou tapis, sauf les contenants vides;
- 12° médicaments, seringues, aiguilles, pansements, contenants de médicaments, déchets médicaux.

Catégorie 3 : objets recyclables

A. papier et carton

- 1° journaux;
- 2° circulaires;
- 3° revues;
- 4° livres;
- 5° annuaires téléphoniques;
- 6° papeterie de bureau;
- 7° sacs de papier brun;
- 8° étiquettes propres des contenants;
- 9° carton plat;
- 10° carton moulé;
- 11° carton ondulé;

12° boîtes de carton.

Les exigences de préparation de ces objets sont les suivantes : défaire les boîtes, éviter de souiller les papiers et les cartons, retirer les sacs de papier ciré ou en plastique des boîtes de carton et enlever les poignées en plastique et les becs métalliques des boîtes si possible.

B. verre

1° bouteilles de bière ou de boissons gazeuses;

2° pots et bouteilles.

Les exigences de préparation de ces objets sont les suivantes : rincer les pots et les bouteilles, enlever les bouchons et les couvercles, et enlever les étiquettes si possible.

C. métal

1° canettes d'aluminium;

2° boîtes de conserves;

3° papier d'aluminium;

4° articles en aluminium.

Les exigences de préparation de ces objets sont les suivantes : rincer les contenants et rabattre les couvercles à l'intérieur des boîtes.

D. plastique

1° contenants de boissons gazeuses;

2° contenants d'eau;

3° contenants de produits alimentaires;

4° contenants de produits d'entretien ménager;

5° contenants de produits de soins corporels.

Les exigences de préparation de ces objets sont les suivantes : rincer les contenants, enlever les résidus qui ont adhéré à la paroi des contenants et enlever les bouchons et les couvercles.

ANNEXE D CONTENANTS

Figure 1 : bac roulant

matériau : polyéthylène, ayant une résistance thermique de -34 °C et de -39 °C;

fabrication : tous les bacs doivent être moulés d'une seule pièce et les poignées sur le couvercle doivent être moulées à même celui-ci;

dimensions :

modèles	120	240	360
hauteur (cm)	94	107	110
diamètre roues (cm)	20	20	30
poids (kg)	10,9	15,4	23
Volume (l)	120	240	360

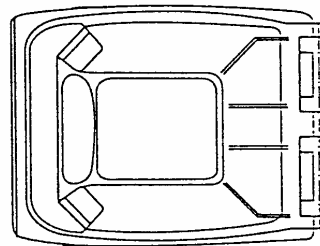
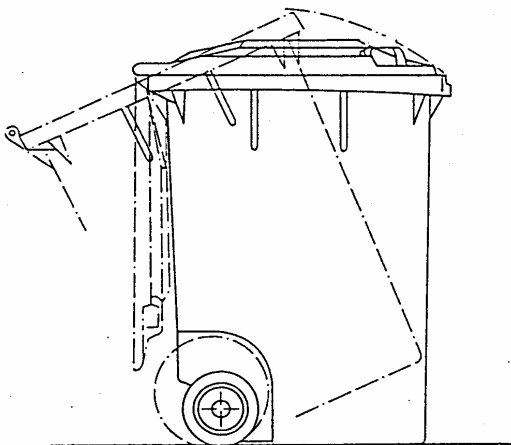


Figure 2 : conteneur

matériau : acier renforcé;

dimensions :

modèles	1 m ³	3 m ³
hauteur (cm)	117	117
poids (kg)	190	280
volume (l)	1 000	3 000

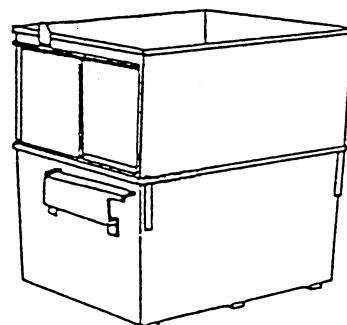
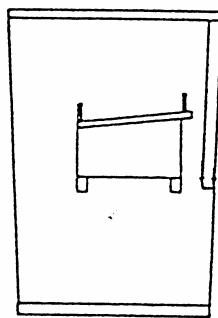
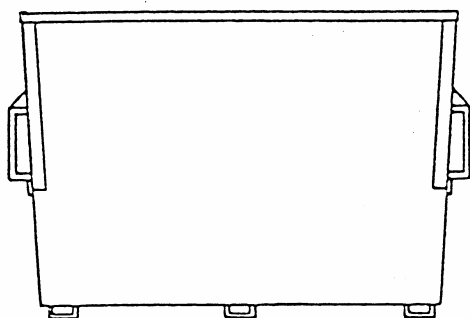


Figure 3 : bac

matériau : polyéthylène, contenant au moins 50 % de plastique recyclé;

fabrication : tous les bacs doivent être moulés d'une seule pièce;

dimensions :

modèles	petit bac	moyen bac	gros bac
hauteur (cm)	30 à 32	30 à 32	30 à 32
poids (kg)	0,7 à 1,1	1,1 à 1,7	1,7 à 2,5
volume (l)	26 à 35	38 à 46	50 à 60

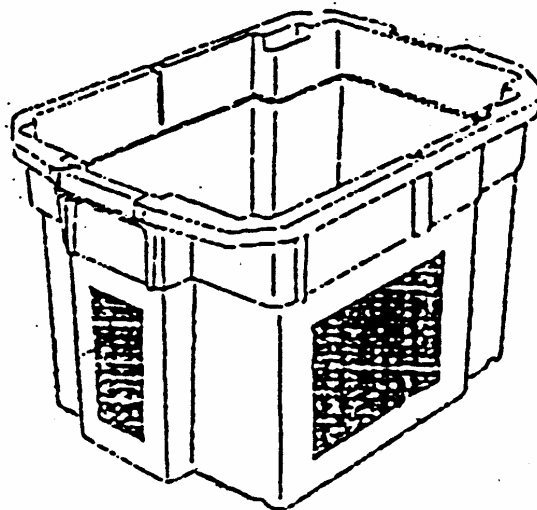
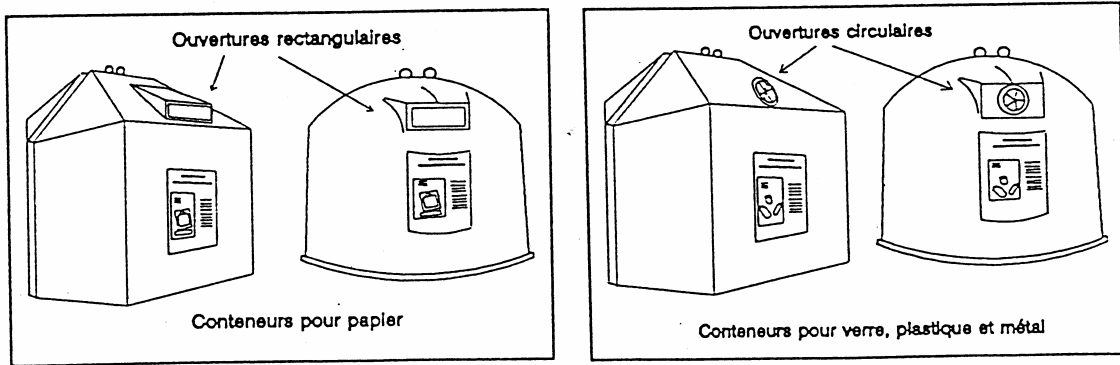


Figure 4 : enviro-cloche

matériau : fibre de verre renforcé incluant un additif retardant la combustion;
dimensions :

formes	arrondie	hexagonale
hauteur (cm)	170	170
poids (kg)	150	150
volume (l)	2 500	3 000



Un avis relatif à ce règlement (dossier 1071071001) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Ville-Marie le 6 mai 2007, date de son entrée en vigueur.